

Arrêt

n° 83 601 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LOOS loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'appartenance ethnique kikuyu. Vous êtes né le 16 août 1965 à Ndongoro Kabete. Vous êtes marié à [S.W.] et avez cinq enfants.

Vous viviez à Ndongoro et étiez conducteur d'un matatu dont vous étiez propriétaire sur la ligne Wangige-Nairobi.

Un matin en 2003, alors que vous attendez sur un parking de matatu, deux hommes vous demandent de l'argent et vous battent sous les yeux de vos clients. Vous portez plainte à la police de Parklands qui prend votre déposition. Le commissaire vous demande de revenir le lendemain pour rédiger l'acte d'accusation. Deux policiers vous accompagnent ensuite pour arrêter vos agresseurs. Pourtant vous revoyez vos agresseurs qui vous demandent à nouveau de l'argent un peu plus tard dans la journée. Le lendemain, vous vous rendez à la police mais la personne en charge de votre cas n'est pas là. Cela se produit plusieurs fois et découragé vous laissez tomber les poursuites. Un ami vous affirme que ces hommes sont des Mungiki.

En janvier 2009, les Mungiki viennent dans votre village et vous demandent de payer 500 KSH par mois pour les vaches et poules que vous avez. Vous refusez tout comme les membres de l'association du village « Kikuyu cultural elders » dont vous faites partie.

En juin 2009, trois femmes vous demandent de les accompagner à une fête à Mwimuto. Vous les embarquez dans votre matatu qu'elles ont loué pour l'occasion. En passant par Ngara Estate, elles vont chercher six hommes qui montent également dans le matatu. Vous vous arrêtez ensuite près d'une plantation de café afin que deux de ces femmes puissent soulager leur vessie. A ce moment, les six hommes vous battent violemment. Votre accompagnateur, qui est présent lors de ce trajet, va immédiatement chercher du secours. Vos agresseurs, quant à eux, s'enfuient avec votre matatu.

Les gens, accourus pour vous porter secours, vous raccompagnent chez vous et, le jour même, vous allez vous réfugier chez le pasteur [M] chez lequel vous vous cachez plus de six mois.

En août 2009 votre femme vend vos vaches et vos poules et part avec vos enfants s'installer à Molo, sa région familiale afin de fuir les Mungiki. Au cours du même mois, un « frère » (ndugu) est découpé en morceaux par les Mungiki.

En janvier 2010, votre maison et celle de votre frère sont incendiées par les Mungiki. Le pasteur décide alors de vous faire quitter le pays et vous prenez un vol en direction de la Belgique le 23 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités pour les craintes de persécution que vous invoquez à l'égard des Mungiki.

En effet, force est de constater que vous faites état de crainte de persécution émanant de membres de la secte Mungiki.

Or, l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat kenyan ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.

Ainsi, vous affirmez n'avoir porté plainte contre les Mungiki qu'une fois en 2003, que la police a acté votre déposition, a arrêté vos agresseurs mais les a relâchés. Qu'ensuite, la personne en charge de votre dossier au commissariat de Parklands étant toujours absente, vous vous êtes découragé et vous avez abandonné les poursuites (rapport d'audition p.6).

Par la suite vous affirmez que l'action de la police et la présence de nombreux policiers dans les rues ont permis de réduire les problèmes des conducteurs de matatus à l'égard des Mungiki.

Vous n'invoquez plus de problème jusqu'en janvier 2009, date à laquelle les Mungiki ont commencé à agir dans votre village et vous ont demandé de l'argent, que vous avez refusé de donner tout comme les membres de votre association Kikuyu cultural elders.

Jusqu'en juin 2009 les mungiki viennent régulièrement vous demander de l'argent mais ne vous molestent pas (rapport d'audition p.6 et 7).

Un jour de juin 2009, alors que vous conduisez des personnes à une fête vous tombez dans un guet-apens et vous êtes sévèrement battu par vos agresseurs, que vous supposez être des Mungiki. Alors que vous êtes caché chez le pasteur [M] votre maison ainsi que celle de votre frère sont incendiées.

Force est de constater qu'en dehors d'un dépôt de plainte en 2003, par ailleurs rapidement abandonné, vous n'avez jamais cherché à demander la protection de vos autorités concernant les problèmes que vous alléguiez alors que l'action de la police et du gouvernement kenyan, en particulier à partir de l'année 2007 a été particulièrement répressive à l'encontre des Mungiki et de leurs agissements dans le secteur des transports (matatus) (voir farde d'information pays).

Les raisons que vous invoquez pour ne pas avoir recherché la protection de vos autorités en 2009 - on ne sait pas qui sont les Mungiki, les autorités sont de collusion avec eux et on ne peut rien faire quand on a un problème avec eux - ne convainquent pas le Commissariat général et ne suffisent pas à expliquer valablement votre totale absence de démarche auprès de vos autorités, d'autant plus que vous affirmez par ailleurs vouloir faire un procès à ces gens (rapport d'audition p.8).

Le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes à démontrer que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que, suite à la vente des vaches et des poules, votre femme et vos enfants ont quitté votre village et se sont installés dans le village de Molo d'où est originaire votre femme et dont les Mungiki sont absents, bien que situé dans la Rift Valley, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous ne les avez pas suivis.

Votre explication selon laquelle vous ne pouvez pas vivre avec ces gens et que cela ne se fait pas dans votre culture de s'installer dans la famille de sa femme n'est pas recevable au regard des craintes de persécution que vous alléguiez.

En tout état de cause, si votre sentiment d'insécurité était si élevé que vous le prétendez vous n'auriez pas hésité à vous installer dans une région où vous et votre famille auriez été hors d'atteinte des Mungiki. Ainsi que votre femme l'a fait pour vos animaux vous auriez pu vendre vos biens ou demander une aide financière aux fidèles de l'Eglise par l'intermédiaire du pasteur [M], telle qu'elle vous a été accordée pour payer votre voyage en Belgique, afin de vous réinstaller et commencer une nouvelle activité professionnelle dans une autre région du Kenya hors d'atteinte des Mungiki. Les informations à la disposition du Commissariat général mentionnent en effet que les Mungiki ne sont pas présents sur l'ensemble du territoire kenyan mais que leurs activités sont limités à la Province centrale, à certaines régions de la Rift Valley et des faubourgs de Nairobi (voir farde d'information pays).

Vos explications ultérieures relatives à l'ignorance du lieu où se trouve actuellement votre famille ne peuvent expliquer pour quelle raison valable, vu votre profil, vous n'avez pas pu vous installer ailleurs au Kenya.

L'attestation médicale que vous présentez mentionne des problèmes aux genoux mais ne permet pas d'établir la réalité des mauvais traitements dont vous alléguiez avoir été victime.

Le document de la Croix-rouge fait état de votre demande de recherche de votre famille, mais l'adresse mentionnée, celle d'un camp de déplacés à Naivasha n'est pas la dernière adresse connue de votre famille. Vous supposez que votre famille ait pu venir dans ce camp mais sans avoir le moindre élément de certitude ; il paraît dès lors peu probable que la Croix-Rouge obtienne des informations quant à votre famille.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 57/6, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration.

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

- La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de conclure que les autorités kenyanes seraient incapables de la protéger.
- La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de conclure qu'il lui était impossible de s'installer en sécurité dans une autre partie du territoire kenyan.
- Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse de sa demande.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse au regard des circonstances de faits de la cause et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la capacité ou non des autorités kenyanes à protéger la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure que la protection internationale ne saurait être accordée à la partie requérante dans la mesure où elle pourrait obtenir la protection des autorités kenyanes.

5.6. En l'espèce, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. L'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

De même, l'article 48/4 de la même loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

Cette notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est libellé comme suit :

« § 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8. En l'espèce, la partie requérante fait état de craintes de persécutions et d'atteintes graves émanant de membres de la secte Mungiki. Dans la mesure où l'agent de persécution est un acteur non étatique, il y a lieu de s'interroger sur la capacité et la volonté de l'Etat kenyan à protéger la partie requérante.

5.9. A cet égard, la partie requérante avance en termes de requête que les autorités kenyanes n'ont pas pu et n'ont pas voulu la protéger, qu'en 2003 elle a porté plainte contre ses agresseurs mais ces derniers sont restés impunis. Elle affirme n'avoir plus pu porter plainte et que finalement, porter plainte s'avérait inutile.

Au vu de ces déclarations, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas effectivement demandé la protection de ses autorités concernant son agression de juin 2009.

Alors que les informations objectives fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) indiquent que le gouvernement kenyan a, depuis 2007, été particulièrement répressif à l'égard des Mungiki. Les autorités kenyanes ont clairement montré leur intention de combattre les Mungiki et se sont d'ailleurs livrés à une répression sanglante à leur égard afin de les mettre hors d'état de nuire. La législation pénale à l'égard de ce type de gangs a d'ailleurs été renforcée afin de punir sévèrement leurs membres (cf réponse Cedoca « Operational Guidance Note Kenya », dossier administratif, pièce 17, pp. 10, 11, 12).

Même si le gang des Mungiki n'a pas encore définitivement été mis hors d'état de nuire, nous constatons que les autorités kenyanes ont adopté diverses mesures et actions en vue de neutraliser le gang des Mungiki et les empêcher de commettre leurs exactions à l'égard de la population.

5.10. Le Conseil estime donc que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'aurait pas été inutile pour elle de réclamer la protection de ses autorités nationales. Il n'est pas non plus établi, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, « que les policiers ne prennent jamais action contre les mungiki ».

Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante soutient que les autorités kenyanes sont incapables de la protéger, mais n'apporte aucun élément de preuve ou document tendant à prouver ses allégations ou à contredire les informations du CEDOCA.

5.11. Le Conseil rappelle, si besoin, que la protection internationale est subsidiaire et ne peut être octroyée qu'à défaut d'une protection dans le pays d'origine de la partie requérante.

5.12. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.13. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu quant au fait qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités et qu'il aurait même été inutile de la demander.

5.14. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et pertinentes établissant qu'en cas de retour au Kenya, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les exactions des Mungiki.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante avance en termes de requête qu'elle est en danger en raison de son appartenance à l'ethnie Kikuyu. Elle ajoute que les tensions entre les différents groupes sont réels au Kenya et qu'elle en est victime. Cependant, ces allégations ne sont nullement étayées de sorte qu'en l'état, elles relèvent de la pure hypothèse.

5.16. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante lorsqu'elle a estimé que la partie requérante n'apportait aucun élément permettant de conclure à un quelconque défaut de protection de la part des autorités kenyanes et qu'elle n'avancait pas non plus aucun élément permettant de conclure qu'elle serait en danger en raison de son origine ethnique Kikuyu.

5.17. Ces motifs de la décision sont pertinents et suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la

qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.18. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN